18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7 13 FÉVRIER 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA BOURSE

(Suite)

Art. II. — Morale des opérations de Bourse

§ I. — MORALE PRIVÉE DES OPÉRATIONS DE BOURSE

La critique morale des opérations de Bourse est extrêmement délicate à établir. Jusqu'à présent aucun traité de morale classique, que nous sachions, n'a osé l'entreprendre, et, à part quelques rares dissertations, peu répandues, nous en sommes presque réduits, comme enseignement doctrinal sur ce chapitre, aux élucubrations de la presse et aux pamphlets de la littérature antisémitique ou socialiste.

Or, chacun sait que le journal est rarement une chaire d'où puisse tomber avec indépendance et suffisante orthodoxie la parole de vérité. Nombre de journaux, nous l'avons dit, et personne n'en doute, sont vendus aux rois de la finance, rédigés par des hommes intéressés de près ou de loin aux affaires de Bourse. S'il en est qui aient la conscience et la faculté de parler librement, la passion des polémiques personnelles joue d'ordinaire un grand rôle dans la formation, même sincère, de leurs convictions. La presse catholique elle-même n'est pas toujours exempte d'une fâcheuse partialité sur cette matière. La nuance socialiste modérée, nous voulons dire la tendance, certainement évangélique en son principe, qui porte plusieurs de ses organes à relever les pauvres en rabaissant les riches, à flétrir les spéculateurs de la haute banque et leurs tripotages interlopes, n'est certainement pas exempte d'exagération, au moins dans la généralité trop absolue des formules de condamnation où l'on ne prend pas assez soin de distinguer l'ivraie d'avec le bon grain, l'honnête homme d'avec le voleur.

Quant aux antisémites, on nous permettra de n'en rien dire ici, sinon que ce sont franchement, comme ils le disent eux-mêmes, des hommes de parti, suspects par là-même de n'apporter point tout le calme et l'équilibre intellectuel voulu dans une si haute question de philosophie morale.

Essayons de mettre un peu de sang-froid dans cette controverse, nous qui n'avons aucune raison d'être à priori pour ou contre les grosses fortunes, pour ou contre le développement du progrès matériel de la société, nous qui sommes en état de chercher au moins la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Voyons d'abord ce qu'il faut penser de tout cela au point de vue des principes de la morale privée, de cette règle morale qui dit intérieurement à chacun de nous au moment d'agir : Ceci est permis, ceci est défendu ; en d'autres termes, quelle doit être la réponse du confesseur à son pénitent, quand celui-ci, *in foro interno,* le consulte sur la moralité des opérations de Bourse.

Pour plus de clarté, rappelons tout de suite l'argument favori des adversaires de la Bourse, argument plus populaire que précis dans sa formule. Le voici : Le jeu est défendu. — Or, les opérations de Bourse sont du jeu. Donc... — Commençons par l'étude de la mineure.

Il est parfaitement faux que *toutes* les opérations de Bourse soient affaire de jeu.

a) Les opérations au comptant.— Tout d'abord, les opérations au comptant pures et simples ne sont pas autre chose que des placements de capitaux, à intérêt variable, sous garantie plus ou moins certaine, suivant les entreprises auxquelles on prête son argent.

Ceci est élémentaire et n'est contesté par personne ; et nous ne réussissons pas à deviner sur quelle loi divine ou humaine il serait possible de s'appuyer pour condamner comme péché, comme œuvre immorale, le placement à intérêt, d'un capital donné, depuis surtout que le prêt à intérêt légal est entré dans nos mœurs et dans toutes nos théologies morales. Or, aucune valeur de Bourse, productive d'intérêts réguliers, achetée au comptant, ne rapporte plus que le taux légal. On peut donc en pleine sûreté de conscience acheter des Rentes sur l'Etat, des obligations de chemins de fer ou de toute autre

société industrielle, et tout cela à la Bourse ou ailleurs, comme on le ferait s'il s'agissait de placer son argent entre les mains d'un particulier sur garantie d'hypothèque. — Voilà pour l'achat au comptant des *obligations*.

L'achat des *actions* paraît, au premier abord, rentrer davantage dans les termes de notre mineure. N'est-ce point jouer, en effet, que placer son argent à un taux d'intérêt variable, absolument aléatoire, qui tantôt sera nul et tantôt montera à 10, 20, 40 0/0?

Nous répondons qu'il y a là en effet apparence de jeu ; mais, jeu de hasard proprement dit, non!

L'absolue possibilité de perdre ou de gagner ne suffit pas pour constituer le jeu : à ce compte-là tout placement de capital serait un jeu ; car quel est, je vous prie, ici-bas, le placement idéal qui n'offre aucune, vous entendez bien, *aucune* possibilité de suspension dans le paiement des intérêts, à un moment donné, en cas de force majeure?

Celui qui achète une action cherche, bien entendu, avant tout, les meilleures garanties possibles de son placement. Il a confiance dans l'intelligence et l'absolue probité des directeurs d'une entreprise ; il croit fermement, après bon examen, ne courir aucun risque sérieux probable; il prête son argent; en quoi joue-t-il? Le but qu'il poursuit, ce n'est pas la fortune ou la ruine sur un coup de dés, sur un pur hasard, c'est l'aisance escomptée sur l'intelligence et l'honnêteté d'autrui.

Un éditeur me demande par avance 5.000 francs pour publier un volume sur tel sujet donné. Je l'écrirais bien moi-même; mais je ne suis guère assuré de réussir à produire œuvre qui se vende. Je confie 5.000 francs à mon voisin, qui n'a pas le sou, homme habile, savant et déjà réputé, pour qu'il écrive le volume, me réservant une part du bénéfice, s'il y en a, comme j'ai toute raison de le prévoir prudemment. Est-ce donc jouer que substituer ainsi un autre à soi-même pour l'emploi intelligent et rémunérateur de son propre capital? Et pourtant c'est bien là être « actionnaire, » acheter comptant une action. Car si le voisin me disait : Je cherche 5.000 francs pour publier un ouvrage qui se vendra parfaitement; la somme est grosse; pour y arriver, je proposerai à cinq de mes amis une action de 1.000 francs, avec partage de dividende futur; et si alors vous preniez tout seul les cinq actions en donnant 5.000 francs, vous ne trouveriez plus l'ombre d'une différence entre votre manière d'agir et celle du capitaliste qui achète des actions à la Bourse, au comptant.

Quant aux oscillations de l'intérêt-dividende, elles sont suffisamment légitimées au point de vue moral par le *lucrum cessans*, le *damnum emergens* et le *periculum sortis*.

Au fond, de « l'obligation » à « l'action » sérieuse, il n'y a de différence que dans la plus ou moins sûre garantie du capital avancé. C'est donc affaire pour l'acheteur à régler avec sa conscience, suivant que son état de fortune et sa condition sociale lui permettront de se montrer plus ou moins tutioriste dans ce genre d'appréciation.

Encore une fois, les opérations au comptant, vente et achat d'obligations ou d'actions, sont en soi parfaitement licites, même si l'on achète bas au comptant avec l'intention de revendre haut à une autre époque, toujours au comptant; car nous avons alors un acte de placement combiné avec un acte de commerce, et le commerce n'est pas, que nous sachions (pour les laïques), acte illicite, quand il s'accomplit sans lésion d'aucun principe de justice.

Que si l'on tient absolument à voir du jeu dans ces sortes d'opérations, nous répondrons en renvoyant au jugement que nous porterons tout à l'heure sur les conditions qui peuvent rendre l'exercice du jeu permis ou défendu.

Enfin, pour lever un dernier scrupule, nous prions ceux qui doutent de la moralité du commerce d'argent de vouloir bien attendre les explications qui seront présentées en temps utile, sur ce point délicat, dans la critique de morale publique des opérations de Bourse.

b) *Les marchés à terme.* — Que dire maintenant de l'autre série des spéculations de Bourse qu'on appelle opérations à terme? Ici le problème se complique et devient infiniment plus difficile.

Nous avons distingué nettement deux sortes de marchés à terme : les marchés *fermes* et les marchés *à prime*. Nous avons évidemment affaire au jeu dans les deux cas, et, de bonne grâce, il faut concéder la mineure de notre objection.

Et pourtant, entre les deux sortes de jeu, il y aurait bien encore une distinction à établir. Le marché à prime est certainement un contrat purement aléatoire entre acheteur et vendeur avec stipulation réciproque d'*enjeu* à revenir à l'un ou à l'autre suivant la décision du hasard. Contrat aléatoire, puisque ni l'un ni l'autre ne peut, *hic et nunc*, savoir de quel côté penchera la différence du cours dont les oscillations, ainsi que nous avons eu grand soin de le faire remarquer, dépendent d'une foule de causes dont la prévision, même prudente, échappe très souvent à l'intelligence des joueurs. Stipulation formelle d'enjeu, puisque la prime sera gagnée par l'un ou par l'autre, indépendamment du bénéfice qu'ils pourront réaliser aussi en deçà ou au delà de la prime, si la variation du cours a été considérable. C'est donc bien du jeu dans la rigueur de la définition.

Le marché à terme « ferme » est du jeu aussi, moins cependant la stipulation formelle d'enjeu, encore qu'elle s'y trouve équivalemment, par là même que l'un et l'autre des contractants sait qu'il gagnera ou perdra suivant la différence des cours. Mais ici, le montant du gain ou de la perte n'est pas directement payé par l'un à l'autre. Ils en restent aux conventions primitivement arrêtées : l'un donne les titres, l'autre l'argent promis; mais, tout aussitôt, le favorisé du hasard, l'acheteur s'il y a hausse, le vendeur s'il y a baisse, fait par ailleurs une opération qui lui per-

mettra d'utiliser avec profit ce qu'il vient de recevoir en papier ou en capital, et l'autre perd au moins ce qu'il manque de gagner.

Le marché ferme est plus « dangereux » à cause de la perte illimitée à laquelle il expose; le marché à prime est plus « jeu » par le fait de l'enjeu expressément mis en cause. Aussi convient-il de se montrer réservé dans l'identification des deux cas. A la Bourse, en réalité, ils ne se distinguent guère, au point de vue de la critique morale qu'on en peut faire. Toutefois, dans le commerce réel des marchandises, il y a lieu de réserver une appréciation plus favorable au marché à terme, ferme.

En effet, quoi d'illicite, je vous prie, à ce qu'un marchand achète par avance, à un prix débattu et fixé d'un commun accord, une denrée dont il ne veut prendre livraison et qu'il n'entend payer que six mois ou un an après? Ce système peut être très avantageux pour les contractants, à la condition que l'un et l'autre s'appliquent avec habileté à diminuer le plus possible les mauvaises chances d'un aléa fâcheux pour leurs intérêts. La spécula tion à terme est aujourd'hui l'âme du gros et souvent même du petit commerce. Il en résulte d'incalculables avantages pour le public consommateur, qui peut ainsi avoir constamment à sa disposition, sans crainte de disette, un approvisionnement toujours suffisant de marchandises, grâce aux marchés à terme des marchands en gros de matières premières et des producteurs.

Nous ne voyons donc pas qu'il soit possible d'incriminer le procédé de la spéculation *commerciale* à terme quand elle porte sur un objet réel, sur des *marchandises vraies*, à la condition bien entendu que ni l'un ni l'autre des contractants n'agira frauduleusement pour provoquer par des moyens malhonnêtes une hausse ou une baisse factice qui pourrait porter préjudice grave aux intérêts de l'autre partie et changer une convention loyale en duperie, comme il peut arriver par exemple en cas d'agiotage par voie de monopoles, d'accaparements, de fausses nouvelles, etc.

Le contrat reste juste tant qu'il n'est exposé à subir que les cas de force majeure naturelle, indépendants du pouvoir et des prévisions sages des commerçants.

Aussi faut-il se garder de condamner, en principe, ce genre de spéculation *réelle* à terme, malgré les abus, les pratiques manifestement immorales et les ruines dont elle peut être quelquefois accidentellement l'occasion.

Mais, en Bourse, l'opération à terme est toute différente. L'inconnu, la surprise, le hasard y jouent un rôle infiniment plus considérable. Même si l'on s'en tient à l'hypothèse d'une opération loyale, les risques de pertes sont énormes. La hausse et la baisse n'ont plus ici pour « régulateur » la réalité objective des choses, mais le caprice d'une foule d'éléments humains, variables jusqu'aux extrêmes limites de la fantaisie.

Y aura-t-il beaucoup ou peu de blé en France, l'an prochain? Quoi que fassent les efforts de l'homme, la nature seule, en fin de compte, donnera la réponse. Y a-t-il actuellement beaucoup ou peu de mines d'or en exploitation au Transvaal ou ailleurs? Allez-y voir et vous le saurez, et vous pourrez conclure des engagements à terme sur des prévisions raisonnablement fondées. Si vous ne pouvez vous rendre compte par vous-même de ce qui se passe là-bas, rapportez-vous-en à des intermédiaires sûrs qui auront vu et jugé par eux-mêmes. Que si, enfin, vous n'êtes pas suffisamment édifié sur les conditions naturelles présentes ou futures de la denrée en cause, ne spéculez pas, car alors vous agiriez comme un fou qui se dispense de regarder s'il n'y a pas un abîme creusé sur la route, pleine de fondrières, où il prétend passer quand même.

Or, à la Bourse, rien de tout cela. L'abime seul y est bien, toujours menaçant, et il est à peu près impossible de le prévoir, et par là même de l'éviter. Pas de contrôle, pas de connaissance vraie des causes qui peuvent influer sur la variation des cours de la marchandise qui est en question. Tout est humain, arbitraire, purement conventionnel, au moins pour l'immense majorité des cas, dans les marchés à terme. Fiction pure déjà, la valeur initiale du papier ; fiction, la hausse subite de son cours à 2 h. 10 minutes, sur une dépêche annonçant une bonne nouvelle; fiction, la dégringolade non moins subite du même cours 10 minutes après, à 2 h. 20, quand une seconde dépêche annonce un désastre au lieu d'une victoire. C'est du commerce dans le vide, achat et vente sans rien qui soit réellement vendu ou acheté, sinon les chances de gagner ou de perdre à la loterie; et Dieu sait à quel point le hasard est ici le maître de fixer la valeur des billets, le montant du gros lot et l'heureuse personne du gagnant!

Toutes les subtilités possibles n'y feront rien. Les gens de Bourse se débattent de leur mieux, devant la loi et la conscience, pour arriver à expliquer comment la spéculation à terme est un commerce et non pas précisément un jeu. Les choses parlent trop clairement d'elles-mêmes et leur donnent un éclatant démenti. Pour une opération de ce genre qui se fait sérieusement avec concours de prévisions raisonnables, réellement fondées sur la plus ou moins grande *valeur objective* des matières que représentent le papier-valeur, les titres, il en est 1000 qui se font dans le creux du rêve, sans autre motif que le gain aléatoire du jeu, sans autre règle pratique que le pur hasard.

Et tout cela est bien plus vrai encore du marché à découvert combiné avec le report. Nous sommes là en pleine loterie. Au point de vue juridique, le contrat de report échappe, paraît-il, à la qualification d'usure, et encore n'est-ce pas bien sûr. Mais, quoi qu'il en soit, l'autorité publique ferme les yeux et laisse faire, sous ce fallacieux prétexte que le prêt usuraire est dissimulé sous l'apparence d'un double

marché, genre Mohatra, ou vente à réméré. Peu nous importe pour le moment ce que pense la justice sociale d'un pareil système : nous y reviendrons tout à l'heure. Une conclusion très simple s'impose au moins pour l'immense majorité des cas à propos des spéculations de Bourse à terme : c'est du pur jeu.

Est-ce là cependant une raison suffisante de les condamner au point de vue de la conscience ? et si un joueur de Bourse, grand praticien de la Coulisse, riche à millions, après avoir débuté avec une mise de fonds de 10,000 francs, constituant le plus clair de sa fortune initiale, vient vous trouver au confessionnal, lui défendrez-vous de continuer, lui direz-vous qu'il pèche, doit se repentir, faire pénitence, restituer peut-être l'argent mal gagné, et avoir le bon propos de ne plus recommencer ?

Tel n'est pas notre avis, et nous trouverions nettement blâmable le confesseur qui agirait ainsi.

Où est en effet le précepte, naturel ou divin, ecclésiastique ou civil, qui défend de jouer et de risquer une somme d'argent comme enjeu ?

Dans une partie de brelan, entre honnêtes gens, on joue sans scrupule de conscience, et parfois avec d'assez gros risques. Mettons qu'on n'y perde pas des sommes folles ; mais enfin, on y perd et on y gagne sur un pur caprice du hasard, joint parfois, je le veux bien, à un léger concours d'intelligence, qui n'enlève rien cependant au caractère essentiellement aléatoire de l'opération. Est-ce donc là pécher ?

Vous achetez un billet de loterie, est-ce pécher encore ? Le billet ne coûte que 1 franc, direz-vous. Qu'importe ? Pècherez-vous davantage pour en prendre 100, 200 à la fois, si vos moyens vous le permettent ?

Quand vous achetez, sans scrupule aucun, une obligation à lots du Crédit Foncier qui vous coûte 495 francs, n'est-ce point là payer un peu cher le droit de participer aux tirages trimestriels ?

Dans les trois cas, si vous gagnez 100 francs au jeu de cartes, 50,000 francs à la loterie, 100,000 francs au tirage du Crédit Foncier, les garderez-vous, oui ou non, en parfaite tranquillité de conscience, comme bien légitimement acquis? Où est le précepte de charité ou de justice qui vous obligerait à vous en dessaisir, et à les restituer... à qui ?

Les moralistes s'accordent à dire que le jeu, même purement aléatoire et sans participation d'intelligence, est licite *per se*. Sans doute, nous savons tout ce qui se cache de restrictions graves dans ce *per se !* Mais enfin, encore est-il que le jeu, en tant que jeu, et que le joueur en tant que joueur, ne sont pas condamnables au tribunal de la pénitence.

Là où commence à paraître le péril de péché, c'est par exemple quand on joue *au delà de ses moyens ;* et Dieu sait si la tentation est ordinaire et violente ! C'est une raison certainement d'exiger du pénitent la prudence voulue dans la gestion de sa fortune ; mais s'il est en règle sur ce point, que pouvez-vous lui reprocher ?

Comment ! voilà un homme qui possède 20.000 francs de rente. Il lui plaît d'acheter un billet à la loterie de la Bourse ; le billet sous forme de prime lui coûtera 500 francs, et vous trouverez péché qu'il risque de le perdre, alors qu'il est convaincu, à tort peut-être, que les chances d'un gain minimum de 1.500 francs sont de beaucoup plus nombreuses pour lui ; et notez qu'il a gagné déjà, et pas mal, à ce système qui a sur les autres loteries l'avantage de présenter une conclusion au moins tous les mois, quelquefois tous les quinze jours. Il prend sur son gain pour recommencer une seconde, une troisième fois, l'opération qui n'était pas condamnable au début ; en quoi l'incriminerez-vous? S'il perd constamment, le cas sera différent. Un moment viendra pour lui, comme pour nos joueurs de brelan, où il devra se demander si la charité *in se ipsum, in uxorem, in filios, in proximum,* ne l'oblige pas à faire un plus prudent emploi de son argent. Mais jusque là il nous semble qu'il reste strictement en règle avec les principes de la morale.

Le jeu devient encore malhonnête et œuvre peccamineuse si le joueur y risque de l'agent *qui ne lui appartient pas* [1], s'il y trouve par passion, rixes, scandales, perte de temps, désespoir, etc., etc., des *occasions*, malheureusement trop communes en pratique, de compromettre sa conscience, et surtout s'il emploie pour gagner, pour faire pencher en sa faveur la balance du hasard, des moyens mauvais que réprouvent la loyauté, la charité et la justice. Tout cela est vrai, mais en tout cela nous sommes sur le terrain du *per accidens*, et tout cela n'autorise pas à condamner absolument, en bloc, et a priori, tous ceux qui se livrent aux spéculations de Bourse, parmi lesquels se rencontre un grand nombre de naïfs et d'honnêtes gens, sans la simplicité desquels les écumeurs de la finance en seraient vite réduits à fermer leurs comptoirs.

Aussi serons-nous plus sévères pour ces derniers qui sont les vrais et seuls coupables des monstruosités qui se commettent tous les jours à la Bourse.

La condition première du jeu, en bonne justice, est que les joueurs soient entre eux de parfaite loyauté, que les dés ne soient pas pipés, que les cartes ne soient pas biseautées. Quiconque triche au jeu est un voleur, et tenu de ne pas conserver, comme sa propriété personnelle, un gain injustement acquis.

Or, qui dira à quel point sont malhonnêtes les conditions dans lesquelles se font la plupart des

[1] Surveillez vos notaires et autres gens chez qui vous déposez votre argent. On vous fera un gros intérêt, on vous promettra au besoin une solide hypothèque. Mais, prenez garde ! Votre homme sera tenté de jouer à la Bourse, et, s'il joue, vos capitaux y passeront. Vous ne serez prévenu du danger qu'à l'heure de la faillite, quand tout aura été englouti. Mystère et canaillerie !

spéculations à terme, à prime, à découvert, sur le marché de la Bourse ? Les malins, souverainement défiants, ont peine à se garer eux-mêmes des éclaboussures de toutes ces combinaisons malpropres de la hausse et de la baisse. Que peuvent y entendre les profanes ? Les moutons n'ont guère d'autre faute à se reprocher que de se laisser tondre ; maladresse, imprudence à eux de s'engager dans une pareille caverne. Les péchés, et graves à coup sûr, sont sur la conscience de ceux qui les tondent.

Confesser un gros banquier, un puissant spéculateur, serait chose évidemment malaisée ; non pas certes qu'il n'en puisse exister d'assez honnêtes, mais à cause de l'organisation actuelle de la Bourse qui les met, par leur puissance même, en état de diriger le plus souvent comme ils l'entendent les coups du hasard. Si cette proposition, qui est une grave accusation, avait encore besoin d'être prouvée, nous nous contenterions de rappeler à la mémoire de nos contemporains l'épouvantable désastre du Panama. Que ceux qui n'y ont rien perdu, mais ceux là seuls, conservent pieusement, s'ils y tiennent, leurs illusions sur l'honnêteté morale des procédés de la haute Banque ; mais qu'on n'inflige pas aux autres l'amère ironie de parler encore tout haut de la vertu de ceux qui les ont si machiavéliquement détroussés.

Pas toujours, mais très souvent, la hausse ou la baisse factice des valeurs en Bourse dépend uniquement du caprice de ces Messieurs. Ils sont riches : donc ils peuvent, par abondance subite de ventes ou d'achats, peser sur le marché, tromper le public, profiter d'une panique suscitée à temps, sauver des krachs leurs amis, précipiter la ruine de ceux qui leur déplaisent, quand et comme ils le veulent, le tout au mieux de leurs intérêts...

Ils sont riches : donc ils peuvent acheter et payer la communication réservée des secrets et nouvelles qui influeront sur le marché, et prendre en temps utile leurs précautions pour gagner dans tous les cas, qu'il en résulte deuil ou joie pour la patrie. Ils sont riches : donc ils ont du crédit, et si la hardiesse de leurs opérations les met parfois dans une situation critique, qui donc s'avisera de les exécuter, qui donc osera les molester, les irriter, les inquiéter même d'un regard, d'une parole indiscrète ? En fin de compte, toutes les tempêtes, comme le beau temps, leur profitent.

C'en est assez pour faire voir que si jouer à la Bourse n'est pas en soi un péché, si être joué est une sottise, jouer les autres en pareille matière est un crime qui, à défaut des tribunaux humains pour le punir, relève au for de la conscience des redoutables sanctions de la justice divine.

Une considération de spécieuse apparence peut, il est vrai, atténuer la responsabilité des puissants maîtres de la Bourse, des agioteurs de tout acabit, de toute condition : *Scienti et volenti non fit injuria*, dit un axiome de théologie morale, au traité *De justitia*. Or, qui entre à la Bourse doit savoir à quoi s'en tenir sur la moralité de la compagnie qu'il est exposé à y rencontrer. Si donc le joueur est attrapé, il doit d'abord s'en prendre à lui-même, puisqu'il savait ou devait savoir par avance que la partie ne serait pas honnête, et le voleur est quelque peu autorisé à supposer que le volé a bénévolement consenti à se laisser dépouiller.

Il y a du vrai là dedans ; et peut-être, en beaucoup de cas, le perdant serait-il mal fondé à se plaindre trop haut de la déveine. Qu'allait-il faire en cette galère, et que ne prenait-il la précaution très élémentaire de se renseigner un peu sur les dessous, sur les ficelles et les duperies sans nombre qui sont les habitudes du lieu ?

Il y apporte son argent, c'est donc qu'il consent à ne plus le revoir, qu'il consent implicitement à subir les mauvaises comme les bonnes chances de la loterie, telle qu'elle se trouve organisée à la Bourse ?

Voilà précisément la raison qui nous porte à croire que si les spéculateurs malhonnêtes gardent toujours en principe la responsabilité de leurs manœuvres déloyales, et partant immorales, ils ne sont pas cependant sans excuse, et peut-être serait-il parfois difficile de trouver le point précis qui constituerait pour eux la *racine* de l'obligation de restituer le gain illicitement acquis par les manœuvres frauduleuses de la spéculation à terme.

Ils sont légion ; ils opèrent au grand jour et se servent d'armes connues et tolérées, sinon toujours honnêtes par elle-mêmes ; ils ne connaissent ordinairement pas le joueur malheureux qu'ils atteignent ; tout se fait par intermédiaires ; le vol n'est donc plus aussi « direct. » L'autorité publique sait exactement comment ils procèdent, et ne dit rien. Ils sont reçus quand même et partout dans la bonne société, même catholique ; les *trucs* de finance, difficiles à légitimer pour une conscience ingénue et délicate, sont chose courante et parfaitement reçue dans le milieu où ils vivent. L'argent est une « marchandise », c'est entendu ; ils la font fructifier le plus possible, voilà tout ; et s'il en est parmi eux qui sont franchement voleurs au plein sens du mot, beaucoup par contre en sont arrivés, par suite d'une oblitération du sens normal de la justice, à ne plus trouver le moins du monde répréhensibles des façons d'agir qu'a consacrées la pratique courante de toutes les banques et Bourses du monde. On dira d'un gros financier très enrichi qu'il a été heureux dans ses spéculations, et c'est tout ou à peu près ; qu'il a été intelligent, ce qui est bien permis, sans doute ; on se gardera d'ajouter, de penser même, qu'il a un peu trop employé son intelligence à aider le hasard en sa faveur, dans des opérations où ceux qui l'ont engraissé pouvaient certainement attendre de sa part moins d'intelligence et plus d'honnêteté.

Voilà bien en effet où nous en sommes ! Il faut excuser au tribunal de la Pénitence, *si non a toto, saltem a tanto*, des manières d'agir que la décadence publique des mœurs a rendues à ce point

universelles qu'elles ont conquis droit de cité, même dans la cité chrétienne, malgré les choquantes répugnances qu'une formation de conscience plus délicate y fait aisément sentir à qui s'en tient exclusivement à l'appréciation tout individuelle et privée que nous venons d'émettre dans cette première partie de notre critique.

Au fond, pour nous, en dehors des cas particuliers de fourberie et de fraude manifestes, qui restent inexcusables et fautes graves de justice en conscience, la vraie critique morale des opérations de Bourse doit porter plus haut ; elle a ses principes dans la philosophie sociale : c'est en réalité une question de droit public.

§ II. — Morale sociale des opérations de Bourse

A vrai dire, il n'y a pas deux sortes de morale, l'une pour la conscience individuelle, l'autre pour les relations sociales. C'est toujours la même morale fondamentale, la même loi souveraine du bien et du mal, mais modifiée et diversement déterminée dans ses formules pratiques suivant le genre d'actions humaines qu'elle doit réglementer.

Le bon fonctionnement des différents rouages publics qui concourent à la vie régulière de l'organisme social est une œuvre humaine et intelligente, ordonnée au bien être de l'homme, à son bonheur temporel, et, comme telle par conséquent, morale et soumise à la loi absolue qui ne permet pas qu'on détourne l'homme un seul instant de la fin dernière qu'il doit atteindre.

L'autorité sociale, le législateur, a donc le rigoureux devoir de veiller à la pratique publique de la vertu, à la répression publique du mal moral, du vice et du crime. Ce sont là des principes élémentaires de droit public parfaitement évidents, encore que les gouvernements sans Dieu et sans philosophie affectent parfois de les ignorer, sous prétexte d'athéisme ou de neutralité doctrinale.

Ceci posé, que faut-il penser des opérations de Bourse au point de vue de l'intérêt public, ou, en d'autres termes qui feront mieux ressortir la portée de notre question, que doit en penser le législateur, à qui incombe le droit et le devoir de protéger la morale publique ?

La réponse ici n'est pas douteuse. Laissons de côté les opérations sérieuses au comptant, et même, si l'on veut, certaines opérations sérieuses fermes, à terme, dans lesquelles la variation des cours sera honnêtement fondée et contrôlée. Toutes les autres opérations qui constituent un pur marché fictif d'argent, un pur jeu de hasard, une usure monstrueuse, sont à condamner et à supprimer, comme ennemies de la morale et du bien de la société.

a) Le commerce d'argent. — Qu'est-ce d'abord que ce *marché d'argent* grâce auquel on prétend excuser tant de spéculations financières creuses ? La chose malheureusement existe un peu partout, et il n'est point question de la supprimer subitement du jour au lendemain. En attendant, que faut-il en penser ?

Dieu a donné à l'homme les richesses naturelles de la terre pour subvenir à ses besoins, c'est-à-dire pour satisfaire à l'exercice légitime de toutes ses facultés, nutritives, sensitives, intelligentes. L'échange des denrées ou choses utiles à la consommation est une nécessité et un progrès pour la vie humaine en société. Progrès aussi, et nécessité de même ordre, l'institution conventionnelle de la monnaie qui, moins lourde et de beaucoup plus facile à manipuler que les marchandises elles-mêmes, les remplace avantageusement pour la vente ou l'achat suivant les circonstances et la variété des besoins. Progrès encore, la création du papier-monnaie qui par convention remplace et représent l'argent ; progrès enfin, parfaitement admissibles, les institutions et moyens expéditifs de crédit qui facilitent singulièrement les transactions et le développement du commerce. Jusqu'ici, rien à dire.

Mais, si le papier ou la monnaie, au lieu d'être un pur instrument d'échange, au lieu de garder, par loyale convention entre les hommes, la valeur fixe de la marchandise qu'il représente, ou tout au plus d'en suivre les fluctuations *réelles*, si, disons-nous, le papier devient lui-même une marchandise, un objet de commerce, qui vaut plus ou moins cher suivant la loi de l'offre et de la demande, que devient sa raison d'être, son rôle social, au point de vue de la philosophie naturelle ?

Peut-on vraiment l'appeler marchandise, denrée, utile directement à la consommation, à un titre quelconque ? Evidemment non ! Il n'est utile qu'indirectement et comme valeur purement représentative, comme un intermédiaire de crédit, dont il importe souverainement que la valeur, fixée à l'avance et convenue implicitement entre les deux contractants, ne change pas, au détriment de l'un et au bénéfice de l'autre. Le traiter comme une marchandise, c'est tout simplement faire œuvre contre nature, tromper la bonne foi publique, jouer avec la sincérité de la parole donnée en principe, alors que de part et d'autre marchand et acheteur estimaient sa valeur au même chiffre ; c'est en un mot jouer, en la ruinant dans l'estime des hommes, avec cette idée et cette chose si nécessaire aux relations de la vie sociale : le crédit.

Le crédit, en principe, est chose sacrée, et la valeur d'une monnaie ou d'un papier-monnaie, devrait toujours rester invariable. Passe encore pour les variations inévitables qu'il est déjà trop nécessaire de subir quand il s'agit des marchandises elles-mêmes, suivant les causes réelles, naturelles ou artificielles, qui influent sur leur production ou leurs qualités intrinsèques. Mais quelle raison, pour le législateur, de créer dans la société des ruines de plus en tolérant la variation

factice et souvent malhonnête des cours de l'argent et du papier-monnaie fiduciaire?

L'ambition du gain coûte que coûte, la passion de l'or pour l'or, sans travail naturel équivalent, a pu seule inspirer à nos sociétés contemporaines l'invention de cette seconde sorte de commerce creux, du commerce de l'argent.

Une société chrétienne et civilisée, qui tiendrait à laisser aux biens de la terre et au labeur de l'homme la destination que le Créateur leur a assignée, comme aux seuls moyens naturels de trouver le bien vivre ici-bas, une société qui tiendrait à purger ses membres de l'exemple public de cette infernale curée qu'est le trafic de l'argent, supprimerait net la spéculation sur les valeurs mobilières. Elle autoriserait encore l'échange des papiers bien entendu, l'endossement même des valeurs, leur transfert tant qu'on voudra; mais tout cela accompagné seulement de la juste rémunération du courtage ou de la commission, avec peines sévères pour quiconque serait convaincu d'avoir vendu une pièce de monnaie, ou un titre, un sou de plus que la valeur qu'ils représentent officiellement et réellement.

On sait avec quelle peine l'Eglise s'est décidée à admettre le prêt à intérêt, tant il paraissait contre nature et anti-social que l'argent par lui-même produisît de l'argent. Que dire alors de ces colossales fortunes qui n'ont aujourd'hui d'autre source que le commerce d'argent fait à la Bourse sur une échelle invraisemblable, à des taux et avec bénéfices fantastiques, le tout réclamant, comme travail humain équivalant, une simple signature, un trait de plume?...

Nous nous permettons de trouver désastreuse pour la morale publique l'expansion prise depuis tantôt un siècle par le trafic des valeurs en Bourse et ailleurs, et à ce titre nous le condamnons résolument.

Les affaires en vont mieux, dit-on... Quelles affaires, s'il vous plaît? Les affaires de la haute banque, oui sans doute. Les affaires du peuple qui travaille et trouve à peine à manger son pain à la sueur de son front? nenni! Qu'a-t-il à voir, lui, avec ces tripotages? Ou plutôt, plût à Dieu qu'il n'eût jamais eu la tentation de s'y laisser gruger, au Panama par exemple!

Que les capitaux affluent dans les grosses entreprises industrielles, c'est bien. Il y a là un prêt qui peut porter ses fruits et dont la société profitera, y compris le bailleur de fonds. Mais quel besoin de les heurter les uns contre les autres, ces capitaux, dans les opérations de Bourse où régulièrement les plus gros dévorent les plus petits, de par la loi d'attraction universelle, sans aucun contre-coup utile pour le monde où l'on travaille, et, de plus, au grand scandale de la société?

Raisonnez comme il vous plaira; mais je vous défie de jamais faire admettre à un homme de sens rassis qu'on puisse légitimement devenir du jour au lendemain vingt ou trente fois millionnaire, sur un simple coup de Bourse. Les sociétés qui étalent au grand jour de pareilles monstruosités sont fatalement vouées à voir peu à peu la fortune nationale drainée savamment par les écumeurs de haut vol, à voir un jour la vile plèbe écrasée sous cette nouvelle féodalité, sans foi et sans entrailles celle-là, la féodalité, l'aristocratie de l'argent. Et nous ne sommes pas loin d'en arriver là en France; tout le monde le sait et le dit. Que font donc nos législateurs?

Justitia elevat gentem, dit l'Ecriture. Lorsque la justice a fait place au vol organisé, l'exemple finit un jour ou l'autre par pénétrer toutes les « couches » sociales, et alors, quand l'heure de la décomposition finale aura sonné, gare aux revendications brutales de ceux qui sont la force et qui essaieront à leur tour de faire aussi, à leur façon, moins savante, mais plus expéditive, et tout aussi morale au fond, de la « bonne spéculation d'argent » sans travail!

La thèse que nous venons de présenter paraîtra peut-être nouvelle à plusieurs. Le commerce d'argent est si bien entré dans nos mœurs qu'il semble difficile au premier abord d'en révoquer en doute la légitimité. Là-dessus nous ferons encore observer au lecteur que nous nous sommes placé uniquement au point de vue des devoirs de l'autorité publique. Nous traitons, pour le moment, une question d'économie politique et non, à proprement parler, un cas de conscience. Qu'on laisse provisoirement trafiquer sur l'argent ceux qui en ont pris de bonne foi l'habitude, mais qu'on n'oublie pas pour cela de rappeler au législateur le devoir qu'il a certainement, à notre avis, de s'y opposer. A ceux qui ne trouveraient pas cette conclusion suffisamment fondée, nous recommandons la méditation des réflexions qui vont suivre.

b) Le jeu. — Le jeu est-il permis? Oui, avons-nous répondu; oui *in se* et *per se*. Neuf fois sur dix, non, si l'on considère les *adjuncta*, les circonstances qui l'accompagnent, les conditions que réclame sa parfaite moralité.

Voilà pourquoi nous n'hésitons pas à dire hautement que les opérations de Bourse à terme, à prime, à découvert, à report, sont un scandale public, une criante immoralité sociale.

De quel droit prohibe-t-on certaines exhibitions, certains livres, certaines pièces de théâtre, réputées offensants pour les « bonnes mœurs, » si ce n'est à cause du danger, du mauvais exemple qu'ils donnent aux membres de la société, à cause de l'occasion prochaine plus ou moins séduisante qu'ils leur offrent de se laisser entraîner au mal?

N'est-ce donc point un mal grave que la diabolique passion du jeu, la ruine des familles, l'absorption malhonnête de la petite épargne dans les coffres des Juifs de tout acabit, la ruine morale du crédit, le désespoir, le suicide, le spectacle des tripotages ignobles auxquels ne dédaignent pas de se mêler une foule de gens réputés honnêtes, voire les membres du parlement, les dépositaires eux-mêmes de l'autorité publique? Qui calculera

les misères morales et matérielles accumulées chez nous depuis cinquante ans par les spéculations effrénées de la Bourse ?

On parle de rehausser la condition des travailleurs. Que ne commence-t-on par rendre au travail sa dignité, sa raison d'être primitive, en supprimant le spectacle démoralisant de cette classe dirigeante qui ne se gêne plus pour afficher insolemment un luxe et des millions qui lui viennent, non pas du travail, mais du jeu, de son habileté à tricher à la loterie !

Fût-il absolument loyal, le jeu de Bourse devrait encore et quand même être supprimé, à cause de l'appât fascinant qu'il offre aux plus mauvaises passions de l'homme, à cause du danger grave auquel il expose les innocents et les faibles, à cause de la disproportion choquante qu'il amène dans la répartition de la richesse nationale entre les membres de la société.

C'est bien assez qu'on peine à faire comprendre à la classe pauvre, qu'il y a des inégalités sociales de droit naturel absolu, qui sont la condition même essentielle de la vie sur la terre, et qu'il faut accepter comme loi voulue par la Providence. Que pensez-vous d'un système de « commerce » qui s'en vient créer par là-dessus de formidables inégalités artificielles de fortunes, sans raison naturelle, sans nécessité ni utilité pour le bien public, sans frein possible, sans contrôle ni justification morale, sans une seule considération honnête et acceptable qui puisse atténuer l'envie et le désespoir de ceux qui travaillent d'après la vieille méthode prescrite par Dieu, et souffrent d'en être encore à manger leur pain d'après le procédé consigné au troisième chapitre de la Genèse ?

Notez bien qu'une brillante fortune acquise par accumulation de dons ou d'héritages successifs n'a rien qui scandalise les petits. On sait que là ordinairement le travail et le mérite personnel sont à l'origine, souvent aussi l'épargne et une économie bien entendue, ce qui est d'un bon exemple.

Le jeu naturel des affaires humaines s'est de tout temps chargé d'empêcher la multiplication exagérée de ces fortunes énormes ; car elles ont dans le travail originaire et subséquent, dans l'exercice des moyens normaux et légitimes de production et de conservation, le principe de leur limite. Il est bon d'ailleurs qu'il y ait de ces agglomérations de capitaux, par ailleurs absolument loyales, et où la masse du peuple, encore une fois, ne trouve pas motif de se scandaliser.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous ne faisons pas ici une tirade socialiste contre les grosses fortunes, quelles qu'elles soient, et uniquement parce qu'elles sont grosses ; loin de là, certes. Mais quand on présente au peuple cette masse aujourd'hui considérable de fortunes gagnées au jeu de Bourse, quelle explication, je vous prie, peut-on en donner qui lui paraisse admissible, quelle excuse, quelle raison privée ou publique, morale ou politique, qui puisse lui faire comprendre le bien fondé d'une si révoltante inégalité, surtout quand il sait que ces gens-là ont férocement englouti ses épargnes (voir Panama, etc., etc., etc.), et que tout n'est pas propre, tant s'en faut, dans les dessous de la Bourse ?

Voici qui est étrange en vérité ! La loi interdit les loteries en principe ; elle ne les autorise que dans des circonstances relativement rares, et à de certaines conditions, destinées à en atténuer les dangers, comme celle-ci, par exemple, à savoir que le prix des billets ne dépassera pas un franc, ce qui est, en effet, un moyen de protéger la petite épargne contre les risques d'une dépense exagérée au jeu. Et l'autorité publique ferme les yeux sur la gigantesque loterie de la spéculation à terme qui se tire tous les quinze jours !

Ou plutôt, non ! soyons exact ; la loi ne ferme pas les yeux absolument, mais juste assez pour permettre aux joueurs de jouer tant qu'ils voudront, jusqu'au jour où elle consentira à se laisser réveiller tout à fait par de trop gros scandales.

Remarquez en effet que jusqu'en 1885, dans notre Code civil (art. 1965), l'exception du jeu n'était pas admise ; ce qui veut dire que si vous aviez à vous plaindre des procédés malhonnêtes de votre adversaire au jeu, la loi n'acceptait pas de procédure là-dessus. Vous aviez été attrapé, tant pis pour vous ! Le monsieur qui vous avait volé comme dans le fond d'un bois gardait « légalement » le fruit de son larcin et aucun tribunal ne pouvait se permettre de l'inquiéter. Restait, il est vrai, le tribunal de la conscience ; mais qu'est cela pour un escroc ? L'auteur du code l'avait voulu ainsi pour bien marquer la condamnation implicite qu'il entendait porter contre le jeu, en lui refusant le droit de se présenter comme une action recevable en bonne société.

En 1885, sous la pression de l'opinion publique, le législateur dut enfin reconnaître que ce fameux article 1965 était loin d'avoir donné les résultats qu'il en avait d'abord espérés. Les joueurs malhonnêtes, assurés de l'impunité par cet article, ne se gênaient plus pour refuser cyniquement de faire face à leurs engagements en cas de perte ; ils en étaient arrivés à vendre et acheter à la fois la même valeur à deux agents de change différents, sûrs ainsi de trouver nécessairement un bénéfice à réaliser dans l'un des deux cas, hausse ou baisse ; et, le bénéfice empoché, ils déclaraient prestement, sans autre cérémonie, se soustraire à l'engagement défavorable pris avec l'autre contractant. Au lieu d'arrêter le jeu, en lui niant le droit de se montrer au grand jour de la justice, la loi avait tout simplement réussi à multiplier le nombre des voleurs.

Que faire alors ? Supprimer les marchés à terme ? C'était au moins pratiquement impossible et contraire à nos mœurs actuelles. Restait à leur accorder une reconnaissance légale avec accompagnement d'action et de sanction judiciaires, afin de protéger un peu les honnêtes gens en rendant

plus circonspects les spéculateurs à découvert par la perspective d'une intervention efficace des tribunaux dans l'exécution des contrats. C'est ce qu'a fait la loi du 28 mars 1895. Sans se prononcer au fond sur la question de savoir si et quand les marchés à terme sont des opérations de jeu, la loi leur accorde désormais une existence légale; elle abroge en ce qui les concerne l'article 1965 du Code civil, dans les termes suivants :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

« Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ».

C'était là sans doute une précaution utile; mais, malgré tout, le jeu n'en reste pas moins théoriquement défendu en principe dans nos codes, et pratiquement autorisé, légalisé dans un certain sens, à la Bourse. Explique qui pourra, admette qui voudra une pareille contradiction!

Mieux que cela! La police intervient tous les jours pour fermer les maisons de jeu clandestines où peut-être il ne se passe rien de plus malséant que dans ce vaste tripot qu'est le temple de la Bourse. Les joueurs sont appréhendés et sévèrement condamnés.

Et la réprobation de l'autorité publique pour le jeu est si bien dans l'esprit de notre législation que les spéculateurs boursiers ont dû s'ingénier à trouver des formules, des manières d'agir et de parler — qu'on nous passe le mot, des *trucs* — pour éviter les rigueurs de la loi, en dissimulant le jeu sous l'apparence légale des contrats réguliers de vente et d'achat, combinés à terme, à prime et à découvert, en mille façons subtiles et différentes, qui ne laissent en réalité au joueur que l'embarras du choix dans la manière de servir les cartes et suffisent pour le mettre à l'abri de la justice.

Eh bien! tout le monde sait, absolument tout le monde, même et surtout nos législateurs, députés, sénateurs, ministres, gouvernement, que l'immense majorité des opérations de Bourse, ne sont que pur jeu, et de la pire espèce, et tout le monde se tait, tout le monde accepte la chose! On sait la profonde démoralisation et les ruines de tout genre qui ont là, et pas ailleurs, leur source infernale, et l'on se tait toujours! A de rares intervalles, des projets de loi ont été présentés par des hommes de conscience et de courage pour réfréner l'agiotage de la Bourse et réprimer l'épouvantable audace des marchés à terme; plus d'une fois la Coulisse a été menacée, la Coulisse, notez cela, dont l'existence est parfaitement illégale, puisque la loi réserve prudemment aux seuls Agents de change le monopole de ces sortes de transactions; et malgré tout le moderne Moloch de la finance continue d'avaler sans scrupule et au grand jour tout se qui se présente à sa portée; la Coulisse continue de préparer tout ce qu'il faut à son infernal appétit.

Inutile, allez, de chercher bien loin la raison d'une si manifeste contradiction entre la loi et le fait, la théorie et la pratique. Quand vous aurez remarqué que le législateur lui-même est intéressé dans l'affaire, et profite en dessous largement du bénéfice du jeu, vous aurez le mot de l'énigme. Vous comprendrez pourquoi, placé entre sa conscience et son amour de l'or, il se tait et laisse faire, pourquoi il flétrit démocratiquement la haute banque dans les réunions électorales, et n'en continue pas moins, à Paris, de caresser cette bienheureuse tolérance qui peut lui rapporter de gros profits. Si par hasard il est vraiment honnête, sérieux, et convaincu du mal que fait à la société un pareil état de choses, nous dirons tout à l'heure pourquoi, neuf fois sur dix, le courage lui manquera pour contredire et braver en face les puissants maîtres de la politique contemporaine, les rois de la Bourse.

c) L'usure. — Deux mots encore pour compléter cette étude rapide de critique sociale et morale des opérations de Bourse.

Le report est-il oui ou non de l'usure, à peine dissimulée sous l'apparence du double contrat simultané d'achat et de vente, avec gros pourcentage comme paiement du service rendu par le reporteur?

On dira qu'il y a *periculum sortis*, risque à courir pour le prêteur. A quoi nous répondons hardiment *negative*. A part le cas d'une hausse absurde dans le taux du report, ce qui indique toujours au financier avisé l'approche d'un krach certain, dont il faut toujours se garer à temps, le prêt sur titres est un prêt magnifique de garanties, sur hypothèque absolument sûre.

Admettons encore qu'il y ait vraiment *periculum sortis* dans certains cas. N'est-il pas vrai pourtant que le seul fait d'un prêt d'argent pouvant donner un intérêt qui va parfois jusqu'à 80, 100, 120 0/0, est un pur scandale public? Les reports sur les titres de l'*Union générale* ont atteint jusqu'au chiffre fabuleux de 140 0/0. Aucun financier sérieux ne le niera, c'est là de l'*usure* au plus pur sens moral et légal du mot. Aussi, nombre de banquiers préfèrent-ils de beaucoup, aux spéculations aléatoires du terme, la pratique du report, qui leur procure, vu les innombrables opérations où elle se rencontre d'une liquidation à l'autre, d'énormes bénéfices sans aléas de perte.

Et tout cela se pratique couramment, sans hésitation ni scrupule de conscience, même chez les catholiques. Ce sont les mœurs, que voulez-vous? et qu'y a-t-il à faire sinon de rappeler, là où il convient, ces principes philosophiques de droit social, trop abandonnés dans notre haut enseignement, qui détermineront peut-être un jour le législateur à intervenir efficacement dans la question.

d) Duperie universelle. — Commerce d'argent, jeu, usure, voilà trois titres qui suffisent large-

ment à condamner en principe les spéculations de Bourse, en admettant même qu'elles s'accomplissent de part et d'autre avec une loyauté parfaite. Que dire d'une quatrième et assez universelle raison que nous avons à dessein réservée pour la fin, et qui constitue bien, celle-là, au double point de vue de l'ordre social et de la conscience, un péché grave, un véritable crime, une insulte à la morale ? Nous voulons parler de l'escroquerie.

Officiellement, il est difficile de la constater, tant est profond le mystère du secret professionnel qui la couvre, en vertu d'une convention tacitement admise par tous les intéressés. Mais le mystère précisément la rend ici plus facile, dès lors qu'il lui permet plus aisément de se dissimuler et d'échapper à coup sûr aux revendications de la partie lésée.

L'acheteur ne sait jamais à qui il achète, ni le vendeur à qui il a affaire. C'est une situation bizarre que celle-là assurément. Si vous êtes volé, impossible de savoir à qui vous en prendre. Pas à l'Agent de change qui n'a fait qu'exécuter vos ordres sans en tirer profit lui-même (du moins telle doit être sa règle). A qui alors ? Car enfin, vous êtes volé ; vous savez de certitude absolue que la dépréciation des valeurs qui vous met en perte a été causée par une de ces machinations déloyales dont nous avons parlé en expliquant plus haut le mécanisme tout artificiel de la hausse et de la baisse. A qui s'en prendre ? Encore une fois, à personne ! Les responsabilités vagues, sans objet et personne déterminée, sont difficiles à établir. Le nombre, la foule, n'a pas de conscience, pas d'oreilles, pas d'esprit, en tant que nombre, en tant que foule. Le premier qui jettera malhonnêtement sur le marché la fausse nouvelle d'où va résulter la panique, est un coquin sans doute. Mais à qui fait-il tort ? il n'en sait rien et n'en saura peut-être jamais rien lui-même. Vous voyez d'ici comment cette assurance d'impunité, jointe à l'impossible prévision exacte du tort causé et des personnes qui en souffriront, ouvre une large et libre voie aux peu scrupuleuses influences qui, dans l'obscurité de ténèbres voulues, déterminent les soubresauts meurtriers ou rémunérateurs de la hausse et de la baisse.

Voilà un état de choses que nous trouvons nettement immoral, antisocial. C'est la porte ouverte à toutes les duperies et à tous les genres de fraude, à tous les mensonges, à toutes les perfidies de l'âpre lutte où la stratégie des combattants n'a qu'un but, qu'un mobile, qu'un principe, dégagé de toute délicatesse d'appréciation morale, la passion furieuse de l'argent. Et nous nous permettons de trouver encore qu'il y a là, du chef de la malhonnêteté, des moyens qu'il est trop facile de mettre en jeu, un motif grave pour les pouvoirs publics de supprimer ou de modifier au moins profondément un pareil genre de spéculation.

Au reste, nous enfonçons une porte ouverte. Inutile d'insister, car le lecteur est par avance édifié sur la malpropreté du système dont plus d'un krach contemporain retentissant a révélé aux yeux les moins clairvoyants les dessous parfaitement criminels. *Caveant consules !*

e) *Despotisme politique de la Bourse.* — Le plus grave danger que présente la Bourse à nos yeux, c'est moins la ruine morale et matérielle des citoyens qui s'y font dévaliser, que la ruine morale et matérielle de la patrie elle-même dans son ensemble.

On s'agite beaucoup aujourd'hui autour de la question sociale. Les uns y voient avant tout une question ouvrière à résoudre, les autres une question agraire, d'autres une question juive, etc. Pour nous, sauf meilleur avis, et sans rien diminuer de l'importance des autres problèmes, la vie politique de la France se joue à l'heure actuelle tout entière sur la *question financière.*

Voici un fait étonnant, que bien d'autres ont signalé déjà avant nous à l'attention des penseurs, mais qu'il est cependant difficile de faire comprendre à beaucoup de nos contemporains. Le régulateur suprême de la politique moderne, c'est la Bourse. Pénétrez-vous bien de cette idée ; cent fois vous la trouverez vérifiée par les détails quotidiens de notre propre histoire.

Un gouvernement a-t-il besoin d'argent ? C'est aux maîtres de la Bourse qu'il en demande, et ceux-ci se font payer cher leurs services. Rien que pour l'Emprunt Chinois, ces Messieurs ont prélevé une petite commission d'environ 30 millions. Notez que le gouvernement doit recourir à leur intermédiaire. S'il agit autrement, l'emprunt fera long feu, et voilà le crédit de l'Etat ébranlé. Les grosses banques, qui soufflent à volonté la confiance ou la défiance, sont maîtresses du marché. Le gouvernement, comme gouvernement, et non pas seulement les ministres à titre personnel, a donc tout intérêt à être en bons termes avec la Finance.

S'agit-il de parer au désastre public d'une panique causée par la faillite d'une grosse société, le gouvernement supplie encore la haute banque de conjurer le péril. Elle le peut toujours, et ne le fait jamais que pour un ministère qui trouve en échange le moyen de lui plaire. Deux fois, en ces derniers temps, notre ministre des finances a dû se rendre auprès de Rothschild et lui demander comme une grâce de venir au secours du marché compromis par les violentes secousses des krachs du Comptoir d'Escompte et des Mines d'or. Que dites-vous de cette attitude, forcée encore une fois, et de plus en plus fréquente, de notre France à genoux devant Rothschild, hier pour payer la rançon d'une défaite, aujourd'hui pour liquider une situation embarrassée du trésor public, pour équilibrer le budget, demain pour subvenir aux frais d'une guerre nouvelle ?

La Bourse est par excellence le thermomètre de la politique. C'est elle qui fait et défait le plus souvent les ministères, car elle a pour cela entre les mains une arme de puissance redoutable, la hausse ou la baisse de la Rente.

Rappelez-vous, en passant, l'histoire de l'*Union générale*. C'était une banque catholique. On l'a laissé vivre et engraisser à point. Puis, à l'heure marquée pour le sacrifice, on l'a étranglée sans façon, le plus simplement, le plus légalement du monde. Ainsi l'a voulu la Bourse, et quand la Bourse veut, il faut en passer par là.

Quelle est donc la maison de commerce qui serait à tout instant en état de faire face immédiatement en espèces sonnantes à ses engagements? Il y a toujours plus ou moins de découvert dans les opérations commerciales. Vous devez payer 100.000 fr., fin mars. La veille de l'échéance, vous n'avez pas le sou, vous priez le créancier d'attendre un peu ; car, fin avril, il vous est dû à vous-même 120.000 fr. avec lesquels vous pourrez facilement payer votre dette et en plus un bon intérêt pour le bénéfice du délai accordé. Votre homme ne veut rien entendre; vous êtes saisi et ruiné.

Nous simplifions le cas pour être plus clair. Mais, au fond, l'histoire de l'affaire l'a amplement révélé, à part des imprudences commises, parfaitement réparables, et, en tous cas, d'usage courant dans ce monde-là, l'*Union générale* a été saisie subitement par les Juifs de la Bourse en plein *découvert*, et n'a pu faire face à ses engagements. Avec un délai raisonnable elle était sauvée, sauvés aussi l'honneur, la fortune et la vie d'un nombre incalculable de braves gens qui se sont abîmés dans cette catastrophe. Si l'*Union générale* avait été amie de la Bourse, n'ayez crainte, on serait venu à son secours comme on le fait tous les jours en pareil cas entre amis ; il eût suffi de la laisser vivre, sans rien dire. Mais voilà ! la Bourse avait prononcé l'arrêt de mort sans appel, et il a fallu mourir.

Et combien sont-ils, ces tout puissants seigneurs qui tiennent en leurs mains dans la coulisse (c'est le cas de le dire) les fils cachés de toute la politique, de toute l'administration, de tout l'organisme industriel et commercial, autant dire de la vie même de notre pauvre pays? Dix peut-être ; mettons vingt, pas plus. Le plus grand nombre est d'origine étrangère ; ceux qui sont Français de naissance, ne le sont plus, ne peuvent plus l'être par le cœur. Car, voilà de quoi il faut bien se rendre compte : la Bourse est cosmopolite ; elle n'a pas de patrie, ou si l'on veut, elle en a une qui est partout et nulle part, le royaume de l'or.

Voilà en quelles mains sont tombées les destinées de la France ! Plaise à Dieu que nous soyons mauvais prophète ! Mais si une réaction salutaire ne vient pas infuser dans nos veines un sang patriotique nouveau, un sang de vertu chrétienne, à l'abri de l'asphyxie lente où la mène fatalement la respiration d'un air vicié par l'immonde passion de l'or, c'en est fait de nous. Reste à savoir seulement à qui ces écumeurs de peuples livreront notre cadavre pour la curée, le jour où, ne trouvant plus rien à voler chez nous, ils auront décidé de s'installer ailleurs pour le plus grand succès de leur *bedit gommerce!*...

Pour finir et conclure, nous ne résistons pas au désir de mettre sous les yeux du lecteur la très intéressante page que publiait récemment le journal l'*Eclair* (numéro du samedi 11 janvier 1896) sous la signature de Camille Pelletan, journal et journaliste infiniment peu suspects de sympathie pour les vertueuses théories de la philosophie chrétienne. C'est plaisir d'entendre la vérité sortir de la bouche de pareils hommes, compétents s'il en fût, pour bien juger une semblable matière :

« Les grands râfleurs d'argent machinent parfois de ces désastres où des richesses colossales jaillissent en quelques heures, pour le victorieux, de la ruine d'innombrables milliers d'inconnus et de la gêne qui va peser ensuite pendant longtemps sur l'activité et la fortune de la patrie.

« Malgré les savants rabâchages des économistes orthodoxes, je n'ai jamais pu comprendre que ces sortes de malheurs fussent nécessaires ou même légitimes. Au serrement de cœur que l'homme éprouve en présence des grandes dévastations accomplies par les forces aveugles des choses, comme s'il était en présence de crimes de la nature, je comprends mal comment les cataclysmes parfois aussi meurtriers, mais voulus, combinés, et où leurs auteurs ramassent en quelques instants des profits fantastiques, ne seraient pas des abominations révoltantes, qu'une société bien réglée rendrait impossibles.

« Et je ne puis accepter, au moins dans les conditions actuelles, ce monstrueux tapis vert de la Bourse, où des joueurs terribles, dont les plus forts corrigent, domestiquent le hasard, voient ramener devant eux, sous leurs mains larges ouvertes et d'un seul coup de râteau, non seulement les enjeux de leurs adversaires, mais encore, par les contre-coups de leurs manœuvres, les biens, l'avenir, l'existence de tout un peuple de laborieux qui ne jouait pas, qui ne voulait pas jouer, et qui est condamné le lendemain à la misère.

« Quand le public apprit que l'un des frères Lebaudy avait gagné au « krach, » dans *une* séance de Bourse... combien ?... trente, quarante, cinquante millions, — autant pour un seul homme que le budget d'un petit Etat — que de pleurs mal étouffés, que de douleurs durables, que d'agonies désespérées il y avait au fond de la fortune invraisemblable sortie instantanément de ce formidable tremblement de terre, comme ces montagnes volcaniques que la nature parfois improvise en quelques heures dans ses bouleversements ! Quel effroyable poème de honte et d'infamie ! Non, jamais, on ne rêva rien de pareil ! Et tel est le signe des temps ! Tout ce monde-là est le monde des influents, des inviolables. Voilà longtemps qu'il danse sur les frontières de la police correctionnelle (sinon pis) avec une entière sécurité. Nettoyez le cloaque, il en est temps ! »

Cette conclusion est aussi la nôtre.

Nota. — Nous n'avons eu en vue dans tout ce travail que le monde laïque. Dans quelle mesure un prêtre

peut-il, au double point de vue de la morale et du droit canonique, participer aux opérations de Bourse, aux spéculations de tout ordre, commerciales, industrielles ou financières ? C'est une question qu'il convient de traiter tout à fait à part. Nous y consacrerons prochainement un article spécial.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pauline, âgée de 23 ans, désire contracter mariage avec Pancrace contre le gré de ses parents, qui appuient leur refus sur ceci que Pancrace est un jeune homme paresseux, dépensier et de plus atteint d'une maladie non contagieuse, mais bien incommode (maladie de vessie). Pauline, qui prétend que ses parents la font travailler beaucoup trop, tandis que sa jeune sœur Hermance ne s'occupe que des soins du ménage, finit par se rendre aux conseils de ses parents, et leur promet de ne plus penser à Pancrace. Elle lui écrit en effet pour lui dire un adieu éternel, et lui renvoie les souvenirs qu'elle en a reçus.

Le soir de ce même jour où Pancrace a été informé de la décision de Pauline, cette dernière le rencontre dans la rue à la tombée de la nuit, et retirant la parole donnée à sa famille elle suit Pancrace et passe la nuit et les deux jours suivants dans la demeure de ce dernier. Elle dit même aux personnes qu'elle voit dans la maison de Pancrace qu'elle est enchantée de l'avoir suivi.

Après deux jours passés dans la maison de Pancrace, ils sont partis tous les deux ; et, après le retour de Pancrace, les parents de Pauline ignorent le lieu où elle se trouve.

1° Y a-t-il eu rapt de séduction ?

2° Ce rapt, dans le cas où il a existé, entraîne-t-il un empêchement, et lequel ?

3° Y a-t-il excommunication contre Pancrace et ses parents qui ont été complices ?

R. — Par rapt, en matière d'empêchement, les canonistes entendent l'enlèvement violent d'une femme (quels que soient son âge, sa condition, sa vertu) et son transfert dans un lieu différent, accompli dans le but de contracter mariage.

Il faut donc une violence, soit physique, comme cela a lieu quand on porte la main sur la personne pour la traîner de force, soit morale, comme celle résultant de menaces graves.

Il n'y a donc pas de rapt si une personne s'enfuit de plein gré avec un homme afin de contracter plus aisément une union à laquelle s'opposent ses parents ou d'autres personnes. Lorsqu'il y a eu des fiançailles, ou du moins des pourparlers relatifs à un futur mariage, on présume que la femme a donné son consentement au rapt accompli et qu'elle s'est enfuie de plein gré.

Le mariage est encore ordinairement permis quand il y a eu rapt de séduction, c'est-à-dire quand une femme, d'abord opposée à la pensée d'un enlèvement, cède enfin aux prières et aux instances de l'homme et s'enfuit en sa société pour se marier ailleurs. L'Eglise, en effet, n'a jamais admis comme empêchement dirimant le rapt de séduction. Il n'en était pas de même de l'ancien droit français ; mais ses dispositions, qui n'ont d'ailleurs pas été reproduites dans le code civil, ne doivent pas être rappelées quand il s'agit de lois ecclésiastiques.

Nous avons exposé la doctrine admise par tous les canonistes modernes : il nous reste à l'appliquer à votre cas.

Ad I. Qu'il y ait eu ou non rapt de séduction, cela importe peu, puisque le rapt de séduction ne produit pas l'empêchement dirimant au point de vue de la loi ecclésiastique.

Ad II. Le rapt, tel qu'il est signalé dans la question, n'est pas celui défendu et puni par la loi ecclésiastique. En effet, il s'est fait du consentement de la femme et sans aucune violence à son égard, comme elle le témoigne elle-même en déclarant aux personnes qu'elle rencontre sa satisfaction d'avoir suivi Pancrace. D'ailleurs, il est impossible, vu l'état de nos mœurs, que cette femme ait été emmenée de force chez son futur, sans qu'elle ait cherché à s'évader ou à solliciter le concours de personnes étrangères.

Pauline a donc suivi Pancrace de son plein gré, et elle l'a suivi dans l'intention de se marier avec lui : c'est ce que font présumer les promesses mutuelles des jeunes gens échangées précédemment. Il s'ensuit donc que les éléments constitutifs du rapt n'existent pas et qu'il n'y a pas d'empêchement dirimant entre Pancrace et Pauline.

Ad III. Le concile de Trente frappe d'excommunication et déclare atteints perpétuellement d'infamie et incapables de toutes dignités le ravisseur et tous ceux qui lui donnent conseil, aide et faveur ; mais cette excommunication n'est encourue que pour le rapt qui constitue un empêchement dirimant : *Intelligitur*, dit Lehmkuhl, *solus raptus matrimonii causa, seu qui impedimentum dirimens matrimonium constituat* [1]. Or, dans le cas présent, il n'y a pas d'empêchement dirimant, venons-nous de dire ; il n'y a donc pas de censure ni pour Pancrace, ni pour ses parents.

Q. — Une femme, mariée sous le régime dotal, a, pendant le mariage, signé, vers l'année 1870, à un créancier de son mari, un billet de 5.000 fr. Le mari a signé avec elle ; puis il a fait faillite et il est mort vers l'année 1880. Depuis ce moment, le créancier n'a fait aucune démarche pour réclamer lesdits 5.000 fr. Il doit savoir cependant que la femme en question est riche, et que sa fortune s'est accrue, il y a quelques années, d'un héritage important.

Sur ce :

1° Quelles sont les obligations de la femme ? Elle est disposée à payer si le créancier réclame et que le tribunal la condamne ; mais elle prétend que son billet n'est pas valide devant les tribunaux parce que, quoique son mari ait signé, il n'a pas approuvé la signature de sa femme. Est-elle obligée de faire une démarche auprès du créancier, pour lui demander le billet, afin de dissiper tout doute sur sa validité ?

2° Quelle est la ligne de conduite que doit tenir le

[1] *Theol. moralis*, t. II, n. 981.

confesseur ? Peut-il admettre cette femme aux sacrements ? Elle s'est confessée et a communié jusqu'alors, plusieurs fois par an, avec la permission de plusieurs confesseurs différents, mais non sans avoir toujours des inquiétudes sur cette affaire qu'elle leur a exposée cependant. Lui est-il permis de ne pas inquiéter sa pénitente jusqu'à ce que le créancier fasse des réclamations? Il est à remarquer que la prescription va bientôt survenir.

R. — Nous comprenons que cette personne conserve des inquiétudes.

Elle est disposée à payer *si le créancier réclame, et si le tribunal la condamne.* C'est ce qui fait qu'on peut difficilement l'accuser d'injustice, surtout parce qu'elle prétend que la signature donnée par elle n'a pas été approuvée par son mari. Cela aussi peut expliquer et justifier la conduite des confesseurs qui n'ont pas exigé qu'elle fît davantage.

Cependant de ce que le créancier ne réclame pas, s'ensuit-il qu'il n'a pas de droit, ou qu'il a renoncé à son droit ? On ne peut le conclure absolument.

Si, pour un simple défaut de forme, le tribunal refusait de condamner la signataire à payer, celle-ci serait-elle déchargée de toute obligation au for de la conscience ? C'est au moins douteux ; comme il est douteux aussi que le tribunal doive annuler le billet souscrit.

Naturellement, on se demande pourquoi le créancier tarde tant à réclamer le montant de son billet. Est-ce oubli de sa part ? A-t-il perdu le billet ? Aurait-il, dans la faillite du mari défunt, touché, de quelque manière, ce qui lui était dû ? Craint-il plutôt de provoquer une action devant le tribunal, s'il présente son billet ? Tout cela est possible ; mais tout cela laisse subsister le doute.

Or, quand il y a doute, surtout en matière de justice, il faut dissiper le doute et établir, autant que possible, le droit de chacun. Ici la chose n'est pas difficile. Il suffit de demander au créancier pourquoi il ne demande pas le paiement de son billet.

C'est le moyen de solution que nous croyons devoir conseiller. Il faut donc exhorter vivement la signataire à demander au créancier ce qu'il est advenu du billet signé par elle ; pourquoi il n'en demande pas le paiement ; et s'il y a lieu à contestation sur la valeur du billet, elle pourra porter le litige devant le tribunal, ou mieux, entrer en arrangement avec le créancier.

Q. — Le mandement du carême de notre archevêque porte ces mots dans le dispositif :

« Article IV. Nous autorisons à préparer les aliments à la graisse, tous les jours, pendant le carême. Nous étendons cette permission aux autres jours de jeûne et d'abstinence de l'année.

« Cette permission ne comporte pas l'usage du bouillon gras, ni du jus de viande, mais seulement l'emploi de diverses graisses, qui peuvent servir de condiment aux aliments maigres de leur nature. »

Peut-on, par suite de cette permission, faire frire du lard, en extraire le jus, et se servir de ce jus, en ayant soin de mettre le lard de côté, et de ne point le manger...?

R. — Les termes dans lesquels cette permission est contenue nous paraissent très explicites et très clairs. Ce qui est permis, c'est d'assaisonner à la graisse les aliments maigres de leur nature ; ce qui n'est pas permis, c'est l'usage du bouillon gras et du jus de viande, qui sont une même nourriture grasse, et non pas un simple assaisonnement.

Peut-on, par suite de cette permission, faire frire du lard, en extraire le jus, et s'en servir ? Si ce jus était pris comme nourriture, ce serait formellement contraire aux termes de la concession. Mais s'il était employé comme graisse pour assaisonner des légumes, nous ne pensons pas que les limites de la permission seraient dépassées, puisqu'elle permet l'emploi de diverses espèces de graisses, qui peuvent servir de condiment aux aliments maigres de leur nature. Au reste, pour plus de sûreté, vous pouvez en référer à l'autorité locale qui sait, mieux que personne, ce qu'elle a voulu permettre ou ne pas permettre.

Q. — Serait-il permis à une jeune femme de demander le divorce, dans la seule fin de se séparer de son mari ? Trompée par son futur et les parents de ce dernier, elle a consenti au mariage, ignorant qu'il était épileptique. Déjà il y a deux enfants, et tous deux donnent des signes d'épilepsie. Il lui répugne d'user du mariage avec un tel individu et de voir ses enfants en proie à une telle maladie. Si elle l'avait su, jamais elle n'y aurait consenti. *Quid juris ?*

R. — Il est absolument défendu de demander le divorce en aucun cas, même pour la fin la plus honnête du monde. A défaut d'une décision formelle de la S. Pénitencerie (5 janvier 1887), le simple raisonnement théologique suffirait à établir cette conclusion : *Non facienda sunt mala ut eveniant bone.*

Il ne resterait à la pauvre femme qu'à introduire un procès en nullité de mariage « propter errorem substantialem in personâ », ce qui, pour maintes raisons, n'est guère à conseiller dans le cas présent, à cause surtout des enfants.

Conclusion : Prier Dieu, souffrir et se résigner, comme en beaucoup d'autres cas semblables.

Q. — En 1868 ou 1869, Narcisse venait de terminer son service militaire, quand, à la suite de noces et de libations trop copieuses, il eut le malheur de se livrer à des actes immoraux qui l'amenèrent en police correctionnelle où il se vit adjuger trois ou quatre mois de prison et cinquante francs d'amende. A peine commençait-il à subir la détention qu'il adressa un recours en grâce appuyé par le nouveau procureur qui trouvait exagérée la peine prononcée. Mais Narcisse n'avait pu payer l'amende et les frais très considérables du procès. Sa demande n'eut pas l'effet attendu; seulement, le jour où expirait la peine de la détention, il était renvoyé sans qu'alors ni depuis on ne lui eût rien réclamé. Il a jugé qu'on lui faisait ainsi, au moins indirectement, grâce de l'amende et des frais. Peut-il en conscience se croire et s'estimer dégagé de toute obligation au sujet de l'amende et des frais ? Et dans le cas où il ne pourrait se croire complètement dégagé vis à vis du fisc, pourrait-il s'en tirer par des bonnes œuvres, vu qu'il lui répugnerait de donner au fisc, sans qu'on le lui

demande, quoi que ce soit? Je crois que Narcisse peut dormir en paix à ce sujet, toutes circonstances du cas bien appréciées. *Quid tibi videtur ?*

R. — Je suis absolument de votre avis. En matière *pénale* (et non pas seulement *fiscale* comme le porte trop souvent la rédaction du cas proposé) personne n'est tenu de s'exécuter soi-même. L'obligation de payer existe en ce sens que « data sententia judicis et ejusdem exsecutione » le délinquant ne peut se soustraire à la dette qu'il a, par sa faute, contractée vis à vis de la société. Si l'autorité ne bouge pas, le coupable peut rester tranquille. Ainsi d'ailleurs le comprend la législation pénale dans sa pratique quotidienne ; ainsi l'entendent les théologiens moralistes, Suarez entre autres, dans leurs dissertations *de lege pœnali*. Narcisse peut, en attendant le fisc, dormir sur les deux oreilles, d'autant mieux que, *in casu*, il semble bien qu'on a voulu lui faire au moins cadeau de son amende et des frais du procès, en compensation d'une détention exagérée.

Q. — Dans l'un de ses précédents numéros, *l'Ami du Clergé*, traitant des droits de mutation, dit, qu'en principe, on doit payer cet impôt pour les objets mobiliers, notamment pour ce qui est de l'argent ; *l'Ami* ajoute que l'on peut ne pas inquiéter les personnes qui sont dans la bonne foi.

Insto. En considérant 1° la manière dont on dilapide nos finances, et 2° la faculté, que le gouvernement accorde, de placer son argent en titres au porteur, pour lesquels il fait supporter un impôt plus considérable, il me semble, et je ne suis pas le seul de cet avis, que l'on peut, *tuta conscientia*, ne pas déclarer au fisc les valeurs de cette espèce.

Une petite réponse, s'il vous plaît.

R. — Les deux raisons apportées par notre correspondant, pour excuser ceux qui ne font pas au fisc une déclaration exacte de tous les objets soumis à l'impôt, ne sont point dénuées de valeur. Elles laissent, sans doute, subsister le principe sur lequel repose l'obligation de payer les impôts, mais elles peuvent bien en modifier l'application dans quelques cas particuliers. L'impôt n'est juste qu'autant qu'il repose sur la raison du bien commun. Donc ce qui va à des dépenses inutiles, quelquefois contraires au bien commun, est exigé sans droit. De plus, si une valeur quelconque a déjà été frappée d'un impôt, la justice demande qu'il en soit tenu compte dans l'application des lois fiscales. Tout cela paraît vrai en soi ; mais, dans la pratique, le discernement entre le juste et l'injuste, la proportion à établir, entre le droit de l'Etat à l'impôt et l'obligation, pour chaque particulier, de subvenir aux nécessités publiques, ne sont pas chose facile. C'est pourquoi on se contente de dire, que ceux qui ne se croient pas obligés de faire au fisc des déclarations de tout point exactes, ne doivent pas être inquiétés, et que, même des personnes timorées croient pouvoir agir ainsi, *tuta conscientia*.

Q. — On a à craindre qu'une femme concubinaire vivant avec un divorcé ne vienne présenter le pain à bénir. Que faire? Doit-on refuser?

R. — La personne dont vous parlez n'est pas une hérétique, par conséquent les lois ecclésiastiques qui défendent la communication *in divinis* avec les hérétiques ne s'appliquent pas à elle et on pourrait lui donner le baiser de paix sans violer le droit canon.

Elle n'est pas non plus une excommuniée, et le fût elle, on *pourrait* encore lui donner le baiser de paix et l'admettre à présenter le bain bénit, s'il ne devait pas y avoir de scandale.

Mais c'est une pécheresse publique, et, à ce titre, il peut y avoir scandale dans la population si on la voit s'approcher de l'autel et prendre une part active aux cérémonies du culte.

La crainte de ce scandale est une raison suffisante pour dire à l'avance à cette personne qu'elle ne peut décemment se présenter à l'autel et que le curé se verrait dans la nécessité de ne pas bénir le pain qu'elle apporterait.

Dans la contrée qu'occupe le rédacteur de cette réponse, bien que l'esprit chrétien y baisse de plus en plus, on ne tolérerait pas une pareille immixtion d'une pécheresse publique dans les cérémonies de l'Eglise.

Q. — Lorsqu'on dit la messe *pro populo* le jour du patron de la paroisse, est-on aussi tenu de la dire *pro populo* le jour du patron du diocèse?

R. — Il n'y a pas obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse. Rien dans le décret d'Urbain VIII qui règle la matière, ni dans la constitution *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX, ne permet d'ajouter le patron du diocèse aux fêtes dans lesquelles existe cette obligation.

Q. — Grand nombre de mes paroissiens ont commencé au mois de septembre 1895 la communion mensuelle en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, le premier vendredi de chaque mois, pendant neuf mois consécutifs, pour obtenir la faveur insigne promise par le Sacré-Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie.

Mais voici que l'on s'aperçoit que le premier vendredi du huitième mois sera le vendredi saint 1896. Que faire alors?

Peut-on cette fois faire la sainte communion un autre jour, ou bien la différer au mois suivant, ou bien encore faudra-t-il tout recommencer?

R. — Comme il est impossible de faire la sainte communion le vendredi saint, le premier vendredi du mois pour cette dévotion envers le Sacré-Cœur sera le vendredi suivant.

Q. — C'est un dimanche. Le prêtre qui commence la deuxième messe tombe malade à l'offertoire ; il ne peut plus continuer. Le prêtre qui a dit la première messe n'est plus à jeun. Que faire? Si l'on renvoie les fidèles, la plupart n'iront pas à la messe ce jour-là.

R. — D'après la teneur de la question, il semble qu'il doive y avoir une troisième messe.

S'il en est ainsi les fidèles, bien qu'ayant com-

mencé à accomplir le précepte, puisqu'ils ont entendu la messe jusqu'à l'offertoire, pensant la suivre jusqu'à la fin, ne seraient pourtant pas déchargés de leur obligation.

S'il n'y a pas d'autre messe, ils sont entièrement déchargés.

Quoiqu'il en soit, il n'y a pas de raison suffisante pour qu'un prêtre, non à jeun et ayant déjà célébré, célèbre de nouveau.

Le cas serait différent si le célébrant n'était tombé malade qu'après la consécration ; le prêtre qui a célébré la première messe devrait, même sans être à jeun, achever le sacrifice commencé.

Q. — Curé pendant de longues années, il est possible que j'aie oublié involontairement de dire quelques messes pour lesquelles j'ai reçu des honoraires.

Pour réparer cet oubli possible, j'ai dit quelques fois la 1re messe de binage à cette intention. Le pouvais-je ? On m'assure que non. Vous avez reçu, me dit-on, un honoraire pour une messe. Cette messe, dans l'hypothèse, a été oubliée. Donc l'honoraire ne vous est pas acquis. Il ne l'a été que le dimanche où vous avez célébré la messe à cette intention. Or vous n'avez pas le droit de recevoir un honoraire pour cette première messe.

J'ajoute que je n'avais le souvenir précis d'aucune messe oubliée. Ce n'était qu'une présomption vraisemblable pour moi comme pour tout prêtre.

Ai-je eu tort d'agir de la sorte ? Ne peut-on avoir l'intention d'acquitter une messe peut-être oubliée, et pour laquelle on a reçu un honoraire, qu'un jour de semaine ?

R. — Vous ne pourriez pas acquitter par binage une messe *certainement* oubliée, et à ce cas s'applique exactement le raisonnement qu'on vous a fait.

Mais vous n'avez aucun souvenir d'avoir oublié des messes. La crainte que vous avez d'en avoir oublié témoigne par elle-même que vous avez pris vos précautions pour n'en omettre aucune de celle que vous deviez. Dans ce cas vous ne devez rien ; vous n'avez aucune obligation à remplir. Vous pouvez donc, s'il vous plaît, appliquer vos messes de binage aux intentions que vous auriez oubliées, si par hasard vous en avez oublié, n'ayant aucun souvenir de cet oubli.

Q. — Une famille qui a acheté une quantité assez considérable de blé qui a été vendue par une femme, à l'insu de son mari, peut-elle la garder en conscience ?

Quels sont sur cette question des ventes les droits des personnes mariées ?

R. — Ad I. Oui, si le blé a été vendu à un prix raisonnable, c'est-à-dire sans lésion notable des intérêts de la communauté, car nous supposons les époux mariés sous ce régime, auquel cas le contrat de vente pourrait être légalement attaqué en nullité par le seul mari. Mais ce n'est pas aux acheteurs qu'il appartient d'entrer dans ces détails et de savoir dans quelle mesure la femme mariée peut être libre de vendre ou d'acheter ; et cela surtout si les gens en question font *per modum unius* un commerce ; car il arrive alors souvent, en pratique, que la femme conclut des marchés sans que le mari intervienne. Une doctrine sévère sur ce point rendrait impossibles et pleines de scrupules les relations commerciales.

Ad II. Vous trouverez la réponse dans tous les manuels de morale au traité *de Justitia*, chap. *De dominio uxorum*. Tout cela dépend du régime adopté dans le contrat de mariage (voir le *Code civil)* et de la nature des opérations effectuées par la femme mariée à l'insu de son mari.

LITURGIE

Q. — Paul, curé, ne lit qu'une leçon du 2e nocturne lorsque ces leçons sont trop longues, comme dernièrement, mais il ne passerait pas un psaume. L'Eglise, dit-il, n'a pas l'intention de m'obliger, *sub gravi*, à lire une légende, comme des psaumes qui sont des prières. *Quid dicis ?*

R. — Paul, curé, n'a aucune raison d'agir de la sorte. Les parties du bréviaires sont également obligatoires, quelle que soit la valeur intrinsèque de chacune de ces parties. Une omission devient grave, qu'il s'agisse de l'Ecriture-Sainte ou d'une légende de saints, toutes les fois qu'il y a la matière suffisante requise par les moralistes. Le précepte de la récitation du bréviaire est absolu ; il ne saurait donc être loisible à chacun de distinguer comme plus ou moins obligatoire l'une ou l'autre partie. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Q. — 1° Un prêtre qui a déjà dit une messe ou qui ne serait plus à jeun pourrait-il dire une seconde messe afin de pouvoir donner le saint Viatique à un moribond ?

2° Ayant pris les ablutions à une première messe, ne pouvait-il pas biner : 1° afin de ne pas scandaliser ; 2° afin de ne pas priver sa paroisse de sa messe sur laquelle on comptait en ce jour de dimanche ?

3° En un jour de fête d'adoration perpétuelle en semaine, le curé qui n'est plus à jeun peut-il célébrer pour éviter le scandale et répondre à l'attente générale ?

4° Le jeudi et le samedi saints, des religieuses cloîtrées peuvent-elles faire dire une messe basse, et à quelles conditions ?

R. — Ad I. Il est certain qu'un prêtre, bien qu'il ne soit plus à jeun, pourrait célébrer le Saint Sacrifice pour consacrer des hosties et administrer le Viatique à un moribond, dans le cas où, à défaut du sacrement de Pénitence et de l'Extrême-Onction, l'Eucharistie pourrait devenir pour le malade un sacrement *de nécessité.* Mais ce cas, s'il arrive jamais, ne doit arriver que très rarement. Pour répondre à la question nous dirons donc que, si le cas se présente, le prêtre peut célébrer soit après avoir pris de la nourriture, soit après avoir pris les ablutions à une première messe.

Ad II. Il y a dans cette question deux cas qui pratiquement sont presque toujours unis ensemble. Un prêtre qui doit biner et bine ordinairement, fera difficilement comprendre à ses paroissiens ac-